

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – Aménagement de la zone d'activités des Plans

COMMUNE
DE

ROGNAC

**Mention des textes qui régissent
l'enquête publique**

PLU approuvé	Par délibération le	30/06/2017
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1	Par délibération Métropolitaine le	

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROGNAC- Aménagement de la Zone d'Activités des Plans

La présente enquête publique est une procédure règlementée d'information et de consultation de citoyens, mise en œuvre par l'autorité publique organisatrice (Métropole Aix-Marseille-Provence).

Elle est encadrée par les articles L123-1 à L123-18 et R. 123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, ainsi que l'article L153-55 du Code de l'Urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

A ce titre, elle doit respecter les modalités prévues telles que des éléments de publicité pour que sa tenue soit connue du public, de délais, de durée, de lieux, pour permettre l'intervention du public, d'accès aux documents appropriés pour compléter l'information du public, de moyens de recueil de l'expression du public.

Elle permet également de recueillir les observations, les remarques, les avis, les propositions de l'ensemble des personnes, physiques ou morales, concernées par son objet.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à cette procédure, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.